



Ordre des technologues
en **imagerie médicale**,
en **radio-oncologie** et en
électrophysiologie médicale
du Québec

GUIDE **EXPLICATIF** des activités admissibles sur le règlement de la **FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE**



Le 1^{er} avril 2026, le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, (le Règlement) est entré en vigueur.

Selon le Règlement, le technologue doit suivre, par période de référence, au moins 30 heures d'activités de formation continue afin de maintenir à jour et développer ses connaissances et ses habiletés liées à l'exercice de la profession.

La période de référence débute le 1^{er} avril et s'étend sur 2 ans.

Ce guide a été élaboré afin de présenter les objectifs du Règlement, le nombre d'heures de formations exigé, les motifs de dispense de formation, les activités admissibles, puis les modes de contrôle des activités.

Période de référence en cours : 2026-2028

La fermeture des portfolios sera le **31 mars 2028** à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. MEMBRES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT	4
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE	6
1. INSCRIPTION OU RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE	7
2. REPORT D'HEURES EXCÉDENTAIRES	7
3. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE	8
4. LA QUALITÉ DES PIÈCES JUSTIFICATIVES	8
LES ACTIVITÉS ADMISSIBLES	10
1. COURS FORMELS, ATELIERS PRATIQUES/DISCUSSIONS ET CONFÉRENCES	11
2. ACTIVITÉS DE COLLABORATION ET D'EXPERTISE	12
3. AUTRES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE	14
3.1. Autoapprentissage	14
3.2. Démarche réflexive	15
3.3. Inspection professionnelle	15
3.4. Activités refusées	16
LA DISPENSE	17
1. DISPENSE POUR UN TECHNOLOGUE INSCRIT MAIS QUI N'EXERCE PAS LA PROFESSION	17
2. DISPENSE POUR UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE	18
3. DISPENSE POUR CAUSE DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE GROSSESSE, DE CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU PARENTAL OU PROCHE AIDANT	19
DÉFAUTS DE RESPECTER SON OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE	23
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	25

INTRODUCTION

La formation continue est essentielle pour les technologues en imagerie médicale, les technologues en radio-oncologie et les technologues en électrophysiologie médicale (ci-après « les technologues »). Elle permet de maintenir des compétences à jour dans un domaine qui évolue rapidement et contribue à assurer une protection optimale du public. Développer, actualiser et renforcer ses compétences fait partie intégrante d'une pratique professionnelle de qualité.

Le nouveau *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (ci-après « Règlement »), entré en vigueur le 1^{er} avril 2026, s'appuie sur les assises suivantes :

- La mission de protection du public de l'Ordre;
- Le *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*¹;
- L'évolution rapide de la profession;
- La responsabilisation, l'autogestion et l'autoévaluation des membres quant à leur pratique et leurs compétences professionnelles;
- L'importance de l'éthique, la déontologie et les obligations professionnelles.

Ce guide explicatif présente les obligations des membres de l'Ordre en matière de maintien et de mise à jour des compétences. Chaque section du Règlement est expliquée pour permettre aux membres de mieux comprendre leurs obligations professionnelles liées à la formation continue obligatoire.

1. MEMBRES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Le Règlement s'applique à tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre à l'exception de ceux qui détiennent un permis restrictif temporaire en attente de compléter avec succès un stage, un cours ou l'examen professionnel (notamment : les candidats provenant d'un autre pays qui ont reçu une prescription du comité de l'admission).

Le Règlement prévoit toutefois certains cas d'exemption où des dispenses peuvent être accordés (par ex : membres en congé de maternité, etc.). Le membre doit toutefois faire une demande de dispense pour être exempté de son obligation. Les dispenses seront abordées en détails dans la section 4.

¹ RLRQ, c. C-26, r. 5



Les technologues titulaires d'une attestation de pratique autonome ou de formation en mammographie sont soumis à des exigences annuelles particulières déterminées selon le type d'attestation.

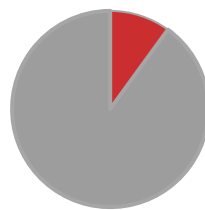
Pour toutes informations concernant ces attestations, veuillez consulter les [lignes de conduite en mammographie](#) ou les [lignes directrices en échographie médicale](#).

Le présent document **porte uniquement sur les activités admissibles** dans le cadre de l'application du règlement sur la formation continue.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

La période de référence s'étend sur deux ans et débute le 1^{er} avril. Chaque technologue doit cumuler un minimum de 30 heures de formation continue durant cette période, dont au moins trois (3) heures en éthique, en déontologie ou en pratique professionnelle².

30 Heures de formation continue sur 2 ans



- Éthique, déontologie ou pratique professionnelle
- Autres activités de formation

Une heure de formation continue correspond à une heure réellement consacrée à l'acquisition, au développement ou à la mise à jour des compétences. Les périodes de pause, de repas ou toute activité sans contenu éducatif ne sont pas comptabilisées.

Le technologue est appelé à inscrire les activités de formation dans son portfolio via le portail, en fonction de la catégorie d'activité qui est détaillé dans la section 3.

² RLRQ, c. C-26, art. 1



1. INSCRIPTION OU RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

À partir de sa date d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre, le technologue doit compléter un nombre d'heures de formation continue calculé au prorata des mois complets restants dans la période de référence en cours³.

Parmi ces heures, trois (3) doivent obligatoirement porter sur l'éthique, la déontologie ou la pratique professionnelle.

Par exemple, si un membre s'inscrit au tableau de l'Ordre le 1^{er} janvier 2028 dans la période de référence débutant le 1^{er} avril 2026, il devra effectuer 7.5 heures de formation continue obligatoire pour la période de référence 2026-2028 dont 3 heures en éthique, déontologie ou pratique professionnelle.

2. REPORT D'HEURES EXCÉDENTAIRES

Le technologue qui dépasse les 30 heures d'activités de formation continue pour une période de référence peut reporter un maximum de 6 heures d'activités de formation reconnues à la période de référence suivante⁴.

Par exemple, un technologue qui cumule 40 heures, pour la période de référence 2026-2028, pourra transférer 6 heures dans la prochaine période (2028-2030). Pour la prochaine période de référence (2028-2030), le technologue aura donc 24 heures à compléter (plutôt que 30 heures).

Les heures excédentaires reportées **ne peuvent pas** remplacer les heures obligatoires en éthique, en déontologie ou en pratique professionnelle prévues au Règlement. L'exigence de trois heures, par période de référence, devra être réalisée même lorsque des heures sont reportées.

Par ailleurs, le report d'heures ne permet pas de scinder une activité admissible. Par exemple, si la dernière formation entrée dans le Portfolio est une activité de 8 heures et qu'avec celle-ci, le total du nombre d'heures est de 34 heures pour la période de référence en cours. L'activité de 8 heures ne sera pas reportée puisque l'activité ne peut être scindée pour que seulement 6 heures sur 8 heures soient reportées.

Notez que le report des heures excédentaires se fera automatiquement dans votre portfolio. Vous n'avez pas démarche à effectuer auprès de l'Ordre.

³ RLRQ, c. C-26, art. 3

⁴ RLRQ, c. C-26, art. 4



3. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre, à l'exception de ceux détenant un permis restrictif temporaire, doivent suivre des activités de formation liées à l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle.

L'Ordre s'engage à offrir gratuitement des heures de formation continue portant sur ces thèmes. Vous retrouverez la catégorie dans le portail sous cours offerts en ligne/répertoire des formations.

Compétences ^

Filtrer

☐ Éthique, déontologie et pratiques professionnel...
 ☐ Résonance magnétique
 ☐ Mammographie
 ☐ Éthiques



4. LA QUALITÉ DES PIÈCES JUSTIFICATIVES⁵

Chaque membre doit conserver l'ensemble des pièces justificatives permettant à l'Ordre de confirmer le respect des exigences du présent Règlement, et ce, pendant une période de **cinq (5)** ans suivant la fin période de référence visée.

Les pièces justificatives servent aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue. Certains critères seront pris en considération dont la qualité, le contenu et la pertinence de l'activité de même que le cadre pédagogique de l'activité de formation⁶.

Lorsqu'une activité est inscrite dans le Portfolio, l'attestation de participation (ou autres preuves justificatives liées aux activités d'apprentissage) doit être déposée.

⁵ RLRQ, c.C-26, art.14

⁶ RLRQ, c.C-26, art.7

À titre d'exemples, voici les pièces justificatives acceptées dans le Portfolio :

Pièces justificatives en fonction de l'activité de formation	
Situation	Pièces justificatives
Vous avez participé à une activité de formation formelle (cours, conférence, atelier pratique)	Attestation de participation qui doit contenir : - Nom du technologue; - Date de la formation; - Titre de la formation; - Durée de la formation; - Nom du formateur ou de l'organisme. ou Document signé par le gestionnaire qui confirme votre participation ainsi que la durée de la formation et la date.
Vous êtes le formateur, mentor, conférencier ou Vous avez participé à un comité ou un projet de recherche	Le contrat ou Un courriel avec les détails de l'entente ou Le programme officiel mentionnant votre nom ou Attestation de présence signée par un représentant de l'organisation où l'activité s'est produite.
Vous avez rédigé un article ou un ouvrage scientifique	Déposer la publication.
Autoapprentissage	Aucune preuve à déposer.
Démarche réflexive	Aucune preuve à déposer.
Inspection professionnelle	Aucune preuve à déposer.

LES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

L'Ordre valorise la curiosité professionnelle et l'ouverture au développement des compétences. Cependant, afin de remplir son obligation de formation continue, le technologue choisit, parmi les activités admissibles, celles qui ont un lien avec l'exercice de la profession ou avec sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins⁷.

Cela dit, des formations à portée plus large peuvent également être reconnues lorsqu'elles contribuent à élargir vos connaissances ou à soutenir l'évolution de votre champ d'expertise. Par exemple, un technologue en médecine nucléaire qui ne réalise pas d'examens TEP peut tout de même suivre une formation sur ce sujet. De même, un technologue en électrophysiologie médicale œuvrant en cardiologie pourrait bénéficier d'une formation en polysomnographie, si celle-ci enrichit sa compréhension globale de la discipline.

Plusieurs types d'activités peuvent être admissibles à la formation continue. Elles doivent toutefois répondre aux critères établis par l'Ordre et contribuer au développement ou au maintien des compétences et connaissances professionnelles.

⁷ RLRQ, c. C-26, art.4



1. COURS FORMELS, ATELIERS PRATIQUES/DISCUSSIONS ET CONFÉRENCES

Activités de formation		
Types d'activités	Exemples et description	Pièce justificative à déposer
Cours structuré	Cours collégiaux ou universitaires en lien avec la pratique - Chaque crédit collégial ou universitaire équivaut à 15 heures de formation (par ex. : un cours de 3 crédits correspond à 45 heures pouvant être déclarées). Cours structuré par un organisme de formation officiel - Toutefois, un cours échoué ne peut pas être comptabilisé. → La preuve de réussite du cours ou le relevé de notes doivent être déposés comme preuve de participation	Oui
Stages	Tout stage effectué sur une base volontaire pour l'acquisition de nouvelles compétences (par exemple : stage de mise à niveau avant de débiter un emploi).	Oui
Formations en ligne autres que celles dispensées par l'OTIMROEMPQ	Webinaire Midi-conférence virtuelle Symposium en ligne Ou toute autre activité de formation donnée à distance.	Oui
Ateliers de pratique ou discussion	Participation à une séance de travail ou à une formation organisée au sein du service ou de l'établissement. (Par exemple: une mise à jour sur les nouveautés technologiques, les pathologies propres au secteur d'activité, le contrôle de la qualité, le rappel d'une technique, analyse de cas, analyse d'images...)	Oui
Activités en présentiel	Séminaire Symposium Colloque Conférence	Oui



Formation initiale structurée sur un nouvel appareil	Formation donnée par une compagnie sur une nouvelle pratique/procédure. Formation donnée par un pair sur une nouvelle pratique/procédure. Le technologue qui reçoit une formation dans le but de la transmettre à ses pairs (par exemple : gestionnaire PACS, super utilisateur, coordonnateur technique) peut comptabiliser uniquement les heures liées à sa formation initiale. Les heures de formation qu'il offrira par la suite ne peuvent pas être déclarées.	Oui
---	--	------------

L'Ordre n'accrédite pas les activités de formation continue des membres ni les prestataires de formation. Le technologue doit toutefois justifier, sur demande, la pertinence des formations consignées dans son Portfolio.

2. ACTIVITÉS DE COLLABORATION ET D'EXPERTISE⁸

Activités de collaboration et d'expertise			
Types d'activités	Exemples et description	Barème	Pièce justificative à déposer
Formateur	Conférencier Enseignant - Un cours reconduit d'une année à l'autre sans actualisation substantielle de son contenu ne peut être reconnu. Pour être admissible, une activité de formation doit démontrer une mise à jour régulière de ses informations, de ses références et de ses approches pédagogiques, de manière à refléter fidèlement l'évolution des connaissances et des pratiques professionnelles.	1h de préparation = 5h Maximum de 15h	Oui

⁸ RLRQ, c. C-26, art.6



Projet de recherche	Participation à un projet de recherche (Comme technologue et non à titre de participant)	Maximum de 15h	Oui
Comités	Les comités d'établissement, de visite d'agrément, de radioprotection, de gestion des cas Comités de l'Ordre	Maximum de 15h	Oui
Rédaction d'article ou ouvrage scientifique	Les articles ou ouvrages rédigés par les technologues doivent être publiés par une autorité reconnue . - L'article n'a pas besoin d'être publié par une maison d'édition mais il doit avoir été publié par une autorité crédible (par ex : publication au sein de l'établissement, publication par l'Ordre). L'Ordre ne reconnaît pas les textes publiés, pour des raisons personnelles, par exemple sur réseaux sociaux ou sur LinkedIn.	1h de préparation = 5h Maximum de 15h	Oui
Cercle d'études	Réunion scientifique multidisciplinaire (ex. : infirmière, inhalothérapeute, médecin) consacrée à la discussion de cas cliniques.	Maximum de 15h	Oui
Mentorat	Accompagnement d'un autre technologue de manière individualisé et exclusive, il s'agit d'un apprentissage où il y a des compétences spécifiques ou objectifs définis à atteindre : Instituteur clinique Formateur mandaté par l'Ordre pour répondre à des besoins individualisés Participation au préceptorat	Maximum de 15h	Oui

PRÉCISION MENTORAT

Pour être reconnue, le mentorat doit permettre à la personne mentorée d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer ou d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

Définition de mentorat

Le mentorat constitue une relation par laquelle un membre de l'Ordre qui détient une expertise dans un domaine ou secteur de pratique ou une certaine habileté professionnelle transmet ses connaissances et compétences à un autre membre de l'Ordre, dans une perspective de développement professionnel ou d'acquisition de compétences et connaissances.

Les relations suivantes **ne sont pas** considérées comme du mentorat :

- Le fait d'agir comme technologue responsable d'encadrer un candidat à l'exercice de la profession (nouveaux gradués qui doivent réussir l'examen professionnel) (CEPT) ou encore, des étudiants dans le cadre de leur parcours scolaire;
- La relation de tutorat, de parrainage ou de supervision d'un technologue;
- Le coaching (accompagnement professionnel personnalisé visant l'amélioration des performances et l'atteinte des objectifs mesurables);
- Le processus de rencontre d'évaluation (performance, intégration, etc.) d'un membre de l'Ordre.

3. AUTRES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE⁹

3.1. Autoapprentissage

Exemple et description	Barème	Pièce justificative à déposer
Lecture de revue, journal, livre scientifique Écoute d'une conférence via un site web Visionnement de capsule informative via des plateformes de streaming	Maximum de 3h par article ou ouvrage Maximum de 10h par période de référence	Non

⁹ RLRQ, c. C-26, art. 6 (6)(7), art. 8



3.2. Démarche réflexive

Exemple et description	Barème	Pièce justificative à déposer
La démarche réflexive est un processus cyclique par lequel le technologue prend l'initiative d'améliorer sa pratique professionnelle en mesurant son expertise et en identifiant ses besoins de formation. Cette activité doit donc être structurée, documentée et orientée vers l'identification d'objectifs concrets visant l'amélioration continue de la pratique professionnelle. Pour ce faire, accéder via le portail dans l'onglet « Mon espace » puis « ma démarche réflexive ». Les 4 étapes de la démarche réflexive doivent être complétés pour que les deux (2) heures soient allouées.	Maximum de 2h par période de référence	Non

3.3. Inspection professionnelle

Exemple et description	Barème	Pièce justificative à déposer
Dans le cadre du programme de surveillance, si un technologue est sélectionné pour compléter l'évaluation professionnelle, il pourra inscrire maximum deux (2) heures d'activité, dans son portfolio, par période de référence. Cette reconnaissance vise à refléter le temps consacré à la démarche. Un membre qui est inspecté, à la suite d'un signalement, à la demande du Bureau du syndic ou du conseil d'administration, dans le cadre d'une inspection portant sur sa compétence (inspection particulière), ne peut inscrire le temps consacré à cette démarche dans son Portfolio. Les heures consacrées à ce processus ne sont pas reconnues.	Maximum de 2h par période de référence	Non

3.4. Activités refusées

Ne sont pas reconnues comme activités de développement professionnel :

- Une présentation commerciale réalisée par une entreprise.
- Toute formation ne donnant pas lieu à une attestation de présence.
- Un cours académique échoué.
- L'écoute du balado de l'Ordre.
- Une réorientation professionnelle à la suite d'un congé de maternité ou de maladie.
- L'AGA de l'Ordre.
- Un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée par le conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions (art. 45.3, 55 et 113) ou des règlements sur le comité de l'inspection professionnelle et sur les stages ou cours de perfectionnement. Ces activités relèvent de mesures correctives visant la mise à jour des connaissances et compétences du technologue, et non d'un développement professionnel volontaire.

LA DISPENSE

Il est possible pour un membre d'obtenir une dispense de formation continue s'il se trouve dans l'une des situations suivantes, et ce, pour une période **d'au moins 30 jours consécutifs**¹⁰ :

De plus, chaque membre bénéficiant d'une dispense demeure tenu de compléter les trois (3) heures obligatoires de formation continue par période de référence. Ainsi, lorsque des heures doivent malgré tout être réalisées, trois d'entre elles doivent porter sur l'éthique, la déontologie ou la pratique professionnelle.

1. DISPENSE POUR UN TECHNOLOGUE INSCRIT MAIS QUI N'EXERCE PAS LA PROFESSION

Conditions	Situations où la dispense pourrait être accordée	Situations où la dispense pourrait être refusée
Pour bénéficier d'une telle dispense, la personne doit s'engager à ne pas exercer des activités professionnelles et elle doit être inactive de la profession durant toute la période de référence de deux ans .	Le technologue est : - sans emploi (durant toute la période de référence) - occupe des fonctions de gestion au sein d'un ministère, d'un organisme, ou du gouvernement - cadre supérieur du Réseau de la santé et des services sociaux Libération pour des raisons syndicales (temps complet)	Chef de service Technologue étant à l'emploi de l'OTIMROEPMQ Technologue travaillant à titre de représentant d'entreprise médicale

¹⁰ RLRQ, c. C-26, a.9

2. DISPENSE POUR UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

Conditions	Situations où la dispense pourrait être accordée	Situations où la dispense pourrait être refusée
N/A	Le technologue : - se trouve dans une zone sinistrée ou de guerre causant ainsi une impossibilité de participer à des activités de formation continue - est retraitée avec droit d'exercice restreint (limitation volontaire d'exercer uniquement la vaccination et le dépistage).	Le technologue est : - en situation financière précaire - à temps partiel - affecté à des tâches administratives en raison d'une condition médicale, personnelle ou de grossesse - en arrêt préventif avant la naissance d'un enfant - en retour progressif suivant un arrêt de travail pour des raisons médicale - en période de travail intensive - à l'extérieur du Québec pour des raisons professionnelles ou personnelles; - en année sabbatique ou en période de vacances

3. DISPENSE POUR CAUSE DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE GROSSESSE, DE CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU PARENTAL OU PROCHE AIDANT

Conditions	Situations où la dispense pourrait être accordée	Situations où la dispense pourrait être refusée
Tout technologue qui doit temporairement cesser ses activités professionnelles pour fournir des soins ou offrir un soutien à un membre de sa famille ou à une personne souffrant d'un handicap grave ou d'une maladie peut bénéficier d'une dispense. La personne à charge peut être l'une de ces personnes : - un de ses enfants ou petits-enfants (y compris ceux de l'époux ou de l'épouse, du conjoint ou de la conjointe de fait ou l'ex-conjoint ou ex-conjointe) - un conjoint ou une conjointe (ou ex) - un de ses parents ou de ses grands-parents.	- Technologue ayant subi une intervention chirurgicale - Conjoint ayant été victime d'un AVC - Enfant récemment diagnostiqué d'un cancer - Demande d'un congé parental d'une durée inférieure à 18 mois	Tout demande non justifiée par un billet médical complet.

ANALYSE DES DEMANDES

Chaque technologue disposant d'un dossier distinct, l'analyse des demandes s'effectue au cas par cas. Ainsi, pour obtenir une dispense, le membre transmet une demande écrite à l'Ordre et fournit¹¹ :

- les motifs justifiant sa dispense;
- un billet médical ou toute autre preuve justificative
- la durée de la dispense demandée.

➤ Démarche :

Dans le portail vous devez aller dans l'onglet « mon espace/mes demandes de dispense ». Vous devez également joindre les pièces justificatives tel que les certificats médicaux.

L'Ordre dispose d'un délai de 60 jours¹² à compter de la réception de votre demande pour en assurer le traitement. Il est également important de noter que la décision rendue par l'Ordre est finale.

Si la dispense est accordée, le technologue devra s'engager à ne pas effectuer des activités réservées.

¹¹ RLRQ, c. C-26, a.10

¹² RLRQ, c. C-26, art. 11



CALCUL DE LA DISPENSE

Pour chacun des différents motifs de dispense, un prorata de **1 heure 15 minutes** sera appliqué pour chaque mois complet pendant lequel le technologue se fait accorder une dispense.

Par exemple : un technologue qui se fait accorder trois (3) mois de dispense, devra effectuer 26,25 heures de formation continue obligatoire.

CHEVAUCHEMENT ENTRE DEUX PÉRIODES DE RÉFÉRENCE

En cas de chevauchement sur deux périodes de référence, la dispense est accordée et inscrite au dossier de formation en ligne en fonction de la durée de l'arrêt au cours de chacune des périodes de références.

Par exemple 2026-2028 et 2029-2031:

Une dispense est accordée du **15 août 2028** au **14 février 2029**.

Mois complets comptés : **septembre à décembre 2028 = 4 mois** dans 2026–2028; **janvier 2029 = 1 mois** dans 2029–2031. (Août et février ne sont pas des mois complets)

Calculs :

Période 2026–2028 : 4 mois x 1,25 (1h15) = 5,0h.

Heures restantes = 30 heures – 5 heures = 25h00 à faire

Période 2029–2031 : 1 mois x 1,25 = 1,25 donc 1h15

Heures restantes = 30 – 1,25 = 28,75 donc 28h45 à faire

Période de référence	Mois complets de dispense	Réduction des heures	Heures obligatoires restantes
2026-2028	4	5h00	25h00
2029-2031	1	1h15	28h45

CESSATION

Il est essentiel d'informer l'Ordre par écrit dès que la situation se régularise et que la dispense n'est plus justifiée¹³.

¹³ RLRQ, c. C-26, art. 12

PRÉCISION

Le fait pour un membre d'avoir fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer imposée par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant une demande de dispense.

De plus, la personne dispensée demeure assujettie au Règlement sur les stages.

DÉFAUTS DE RESPECTER SON OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Le technologue sera en situation de défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue, si après le 30 avril¹⁴ qui suit la fin de chaque période de référence, son Portfolio ne contient pas les heures requises (30 heures dont 3 heures en éthique et déontologie ou pratique professionnelle).

Il doit transmettre à l'Ordre une déclaration qui indique les activités de formation continue suivies au cours de cette période, la date, leur contenu, le nombre d'heures complétées pour chacune d'elles, le nom du formateur, de l'ordre professionnel, de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme qui a offert l'activité, le résultat obtenu, le cas échéant, et, s'il y a lieu, toute dispense obtenue.

Si une non-conformité est constatée, l'Ordre en avise d'abord le technologue via un avis l'informant du motif de refus et de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis. La décision finale de l'Ordre est notifiée dans un délai de 45 jours suivant la date de notification de l'avis ou des observations écrites, selon la plus éloignées des échéances. La décision de l'Ordre sera finale¹⁵.

Si la situation persiste malgré cet avis, le technologue est alors **radié** du tableau de l'Ordre. Dans un tel cas, un avis formel est transmis au technologue ainsi qu'à son employeur¹⁶. Il est important de rappeler que la personne radiée ne peut exercer ses activités réservées et porter le titre de technologue.

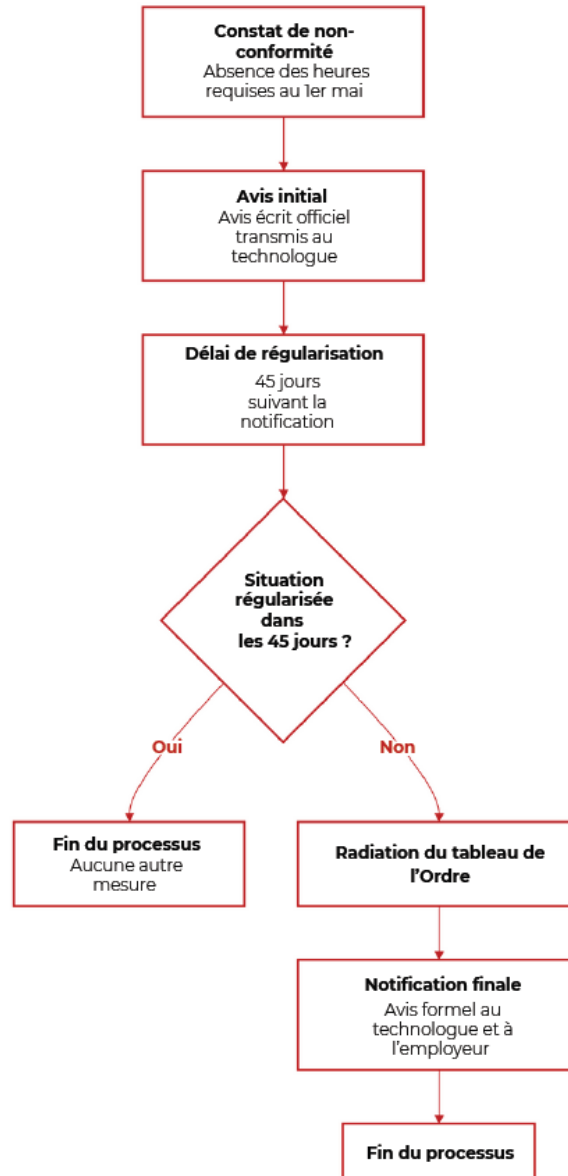
Par conséquent, lorsque le technologue régularisera sa situation, il devra se réinscrire au tableau de l'Ordre et payer les frais nécessaires.

¹⁴ RLRQ, c. C-26, art. 13

¹⁵ RLRQ, c. C-26, art. 16

¹⁶ RLRQ, c. C-26, art. 18





La radiation demeure en vigueur jusqu'à la régularisation complète du dossier et la confirmation, par l'Ordre, du respect des exigences applicables¹⁷.

PRÉCISION :

Les avis sont transmis par courriel. Il est donc important que le membre s'assure que ses coordonnées professionnelles soient à jour.

¹⁷ RLRQ, c. C-26, art. 19

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour toute question relative à la formation continue, veuillez consulter le site web de l'[Ordre](#), le [portail](#) ou [écrire à dp@otimroepmq.ca](mailto:dp@otimroepmq.ca).

Pour toute question relative aux spécificités propres aux attestations de pratique ou de formation, veuillez consulter les [lignes de conduite en mammographie](#), les [lignes directrices en échographie](#) ou écrire à sip@otimroepmq.ca.